

DORS / 79-887
Nov 22, 1979



Indian and Northern Affairs Affaires indiennes et du Nord

Chronological No. - Numéro consécutif

309

File Reference - N° de réf. du dossier

371/3-6-055; 371/3-10-055

BAND COUNCIL RESOLUTION
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE

NOTE: The words "From our Band Funds" "Capital" or "Revenue", which ever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds
 NOTA: Les mots "des fonds de notre bande" "Capital" ou "revenu" selon le cas doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes

THE COUNCIL OF THE <i>LE CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE</i>	Abitibiwinni	Current Capital Balance <i>Solde de capital</i>	\$ _____
AGENCY		Committed - <i>Engagé</i>	\$ _____
DISTRICT	Abitibi	Current Revenue balance <i>Solde de revenu</i>	\$ _____
PROVINCE	Québec	Committed - <i>Engagé</i>	\$ _____
PLACE <i>NOM DE L'ENDROIT</i>	Village Pikogan - Amos		
DATE	1 ^{er} octobre AD 19 79 DAY - JOUR MONTH - MOIS YEAR - ANNÉE		

DO HEREBY RESOLVE:
DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES:

Que le règlement concernant "Les matières explosives et inflammables dans la réserve" soit approuvé et ordonné Règlement No. 5-79 et que le Chef et les conseillers soient autorisés à le signer.

A quorum for this Bande
Pour cette bande le quorum est

consists of
fixé à

Council Members
Membres du Conseil

Richard Kistabish
(Chief - Chef)

.....
(Councillor - conseiller)

.....
(Councillor - conseiller)

.....
(Councillor - conseiller)

.....
(Councillor - conseiller)

Fred Kistabish
(Councillor - conseiller)

.....
(Councillor - conseiller)

.....
(Councillor - conseiller)

.....
(Councillor - conseiller)

Hector Polson
(Councillor - conseiller)

.....
(Councillor - conseiller)

.....
(Councillor - conseiller)

.....
(Councillor - conseiller)

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - RÉSERVÉ AU MINISTÈRE					
1. Band Fund Code Code du compte de bande	2. COMPUTER BALANCES - SOLDES D'ORDINATEUR		3 Expenditure Dépenses	4. Authority - Autorité Indian Act Sec Art. de la Loi sur les Indiens	5. Source of Funds Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenu
	A. Capital \$	B. Revenue - Revenu \$			
6. Recommended - Recommandable			Approved - Approuvable		
Date	Recommending Officer - Reconnardé par		Date	Approving Officer - Approuve par	

RESERVE INDIENNE D'ABITIBIWINNI

REGLEMENT NO: 5 -79

CONCERNANT LES MATIERES EXPLOSIVES
ET INFLAMMABLES DANS LA RESERVE

ATTENDU QUE les alinéas c) et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements concernant le maintien de l'ordre.

ATTENDU QUE le Conseil de Bande de la Réserve Indienne d'Abitibiwinni considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la Réserve de régler l'usage des matières explosives et inflammables.

A CES CAUSES, le Conseil de Bande de la Réserve Indienne d'Abitibiwinni ordonne et statue ce qui suit, a savoir:

1. Il est interdit d'emmagasiner ou de garder pour la vente, dans les limites de la Réserve, des pièces pyrotechniques quelconques, sans avoir obtenu au préalable un permis du Conseil de Bande.
2. Il est défendu sauf dans les endroits prévus à cette fin et pour les fins de la chasse de décharger un fusil ou une arme à feu quelconque ou fusil à vent, de mettre le feu à un pétard, fusée, ou autre pièce pyrotechnique quelconque dans quelque endroit de la Réserve.
3. Aucune démonstration de feu d'artifice n'aura lieu dans la Réserve à moins que le responsable de ces démonstrations n'ait obtenu au préalable, du Conseil de Bande, un permis indiquant l'heure, la date et le lieu de ces démonstrations.
4. Il est interdit d'allumer un feu dans une bâtisse quelconque autrement que dans une cheminée ou un poêle en métal.
5. Il est interdit de faire sauter quelque substance explosive sans avoir obtenu au préalable un permis du Conseil de Bande qui n'encourra aucune responsabilité pour des dommages résultant d'une telle activité.

6. Il est interdit d'allumer un feu dans un endroit public sans l'autorisation préalable du Conseil de bande.
7. Il est interdit de déposer des cendres chaudes ailleurs que dans un vase métal, pierre ou brique, ou sur la terre, à une distance convenable de toute matière combustible.
8. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas cent (\$100.00) dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Chaque jour que dure l'offense constitue une infraction distincte.

Richard Kistabish
Chef

Hector Polson
Conseiller

John Rankin
Conseiller

Fred Kistabish
Conseiller

Conseiller

Signé à Pikogan

Date: 26 septembre 1979